

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

R-021-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-07-04

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL — Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, Règl. Nu. R-003-2016.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, Règl. Nu. R-003-2016.

2. Ce qui suit est ajouté après l'article 35 :

35.1. (1) Dans le présent article, « facultés affaiblies » s'entend de l'état détérioré ou affaibli du jugement ou de la capacité physique, ou les deux, en raison de la fatigue, d'une maladie, de l'alcool ou d'autres drogues, qui déroge aux capacités normales exigées pour permettre à un travailleur d'accomplir ses tâches en toute sécurité.

(2) Le travailleur n'accède pas ou ne demeure pas au lieu de travail s'il a les facultés affaiblies.

(3) L'employeur ne permet pas à un travailleur d'accéder ou de demeurer au lieu de travail si ce dernier a les facultés affaiblies.

(4) Le travailleur doit informer l'employeur s'il a les facultés affaiblies.

(5) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, élabore, maintient et rend facilement accessible aux travailleurs une politique écrite concernant les facultés affaiblies qui comprend les éléments suivants :

- a) les obligations des travailleurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies et l'obligation de les signaler;
- b) les obligations des employeurs en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies, la protection des travailleurs et les mesures correctives à l'égard des travailleurs qui agissent en violation de la politique;
- c) un plan en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique;
- d) une méthodologie en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques;
- e) les mesures préventives devant être entreprises par les employeurs et les travailleurs;
- f) les programmes de formation des travailleurs;
- g) un mécanisme d'évaluation de la politique.